Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500168-20251218-2025_071_03-DE

Commune de Baulon
Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 18 Décembre 2025

Le dix-huit décembre deux mille-vingt-cinq, à 19h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le douze décembre deux-mille-vingt-cinq, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni sous la présidence de M. VERON Christophe, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Présents : M. VERON Christophe, M. VIRONDEAU Fabien, M. GAUTIER Baptiste, Mme PIERSON Nelly, M. CRAMBERT Jean-Paul, M. HARDY Patrick, M. DE PIOGER Marc, M. HAMON Ludovic, M. BICHET Guillaume, Mme GODARD Carole, M. TOURNEUR François, M. DELORY Thierry

Absents ayant donné pouvoir : M. GEORGEAULT Xavier à Mme GODARD Carole, Mme LORGEOUX Karine à M. CRAMBERT Jean-Paul

Absents : Mme SAËZ Lucie, Mme LEROY Marie-Françoise, Mme PIERROT Béatrice, Mme GRIMAULT Séverine, Mme LANÇON Gentiane

M. Thierry DELORY est désigné secrétaire de séance.

2025-071-03 – Mise en place des jours ARTT (aménagement du temps de travail)

Vu le code général de la fonction Publique- article L611-1 à L613-2,
Vu le décret n° 2000-815 du 20 août 2000 dispose dans son article 1er que la durée du travail effectif est fixée à 35h par semaine dans les services de l'Etat à compter du 01 janvier 2002.
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,
Considérant l'avis du comité social territorial du 11 décembre 2025;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire informe l'assemblée :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total annuel en heures :	1 607 heures

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500168-20251218-2025_071_03-DE

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le Maire propose à l'assemblée :

· De fixer la durée hebdomadaire du temps de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 37.5 heures par semaine pour les agents des services techniques et du service administratif sur la base du volontariat, les agents préférant rester sur une base de 35h hebdomadaire devront le faire savoir par écrit.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de 15 jours de réduction du temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Durée hebdomadaire de travail	**39H**	**38H**	**37H30**	**37H**	**36H30**	**36H**	**35H30**
Nombre de jours RTT	**23**	**18**	**15**	**12**	**9**	**6**	**3**

Pour les agents exerçants leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les agents à TEMPS NON COMPLET ne sont pas concernés

Tableau - Nombre de RTT en fonction de la durée hebdomadaire de travail à temps partiel

Durée hebdomadaire de travail	Nombre de jours de RTT par an à temps plein	Nombre de jours de RTT par an à 90 %	Nombre de jours de RTT par an à 80 %	Nombre de jours de RTT par an à 70 %	Nombre de jours de RTT par an à 60 %	Nombre de jours de RTT par an à 50 %
40h	28	25,2	22,4	19,6	16,8	14
39h	23	20,7	18,4	16,1	13,8	11,5
38h	18	16,2	14,4	12,6	10,8	9
37h	12	10,8	9,6	8,4	7,2	6
36h	6	5,4	4,8	4,2	3,6	3

De déterminer le ou les cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Baulon est fixée comme il suit :

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500168-20251218-2025_071_03-DE

Pour les services techniques :

Leur temps de travail est réparti en 2 périodes.
Pendant la période estivale du 01 Avril au 30 septembre les agents sous soumis à un temps de travail hebdomadaire de 40h et pendant la période hivernale du 01 octobre au 31 Mars à un temps de travail de 35h hebdomadaire.
Le planning des agents du service technique sera défini entre les agents et le responsable du service technique après validation du Directeur général des services.

⇨ Modification exceptionnelle des horaires en fonction des intempéries

Pour le service technique, certaines conditions météorologiques peuvent engendrer des modifications des horaires de travail, notamment en cas de canicule, de gel…
Les cas et les modifications horaires seront déterminés par l'autorité territoriale.
La modalité prévue dans ce règlement et communiquée aux agents concernés est applicable sans délai de prévenance

Pour le service administratif :

Leur temps de travail est de 37h30 hebdomadaire.
Le planning des agents du service administratif sera défini par les agents et le responsable des ressources humaines après validation du Directeur général des services.
En cas de télétravail, l'agent est soumis aux mêmes horaires et garde ses droits ARTT.

Utilisation des jours ARTT

Dans la collectivité

- Les jours de ARTT doivent être pris au cours de l'année au titre de laquelle ils sont dus.
- Les jours ARTT dus au titre de l'année N peuvent être pris jusqu'au 15 janvier inclus de l'année N+1
- 1 jour de ARTT sera déduit chaque année au titre de la journée de solidarité

Pose des jours ARTT

Les dates de bénéfice des jours ARTT sont soumises à l'accord exprès du supérieur hiérarchique, compte tenu des nécessités de service.
Sauf circonstances exceptionnelles laissées à la libre appréciation du supérieur hiérarchique, la demande de prise de ARTT doit être faite au moins 48H avant.

Les jours ARTT peuvent être posés :

- Par journée ou demi-journée,
- Accolés ou non à des jours de congés.
- Suivant une périodicité d'un jour de ARTT tous les 15 jours par mois

Les jours ARTT non pris au titre d'une année N ne peuvent être reportés sur l'année N+1. Ils sont perdus. Afin d'utiliser la totalité, l'employeur peut imposer la prise de jours de ARTT.

Néanmoins, ils peuvent être épargnés sur le CET de l'agent après demande d'ouverture dès lors qu'il remplit les conditions pour en bénéficier.

Réduction des droits ARTT

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011
Les agents placés en congés de maladie, de longue maladie, ou de longue durée, ainsi que les agents en congé de maternité, de paternité, d'adoption, d'accompagnement de personnes en fin de vie, en congés de proche aidant ou bénéficiant de jours d'absence pour événements familiaux (position d'activité) ne peuvent être regardés ni comme exerçant effectivement leurs fonctions ni comme se

Envoyé en préfecture le 19/12/2025
Reçu en préfecture le 19/12/2025
Publié le
ID : 035-213500168-20251218-2025_071_03-DE

trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles

→ Dans ces cas, il n'y a pas de compensation RTT

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jour de RTT est calculé à partir des éléments suivants :

- Nombre de jours travaillés par an
- Nombre de jours de RTT attribué annuellement
- Nombre de jours d'absence

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 – 104 jours de repos hebdomadaires-25 jours de CA – 8 jours fériés, soit 228 jours

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Exemple :
Pour un agent travaillant à temps plein 37h50 par semaine, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 228 jours travaillés / 15 jours de RTT = 15 jours.
Si l'agent est absent 15 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital de 15 jours (2 jours s'il est absent 30 jours, etc.).
Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence.
Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.
En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être transmis à l'agent.

Le don de jours ARTT à un collègue de la même collectivité parent d'un enfant gravement malade

Tout agent peut renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (ARTT ou congés pays) même s'ils sont placés sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public de sa collectivité, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 an atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :
Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- D'ADOPTER les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées ;

- DE DIRE que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2026.

Publiée le : 19 décembre 2025
Transmise au Représentant de l'État le : 19 décembre 2025
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).

Fait et délibéré en séance du 18 décembre 2025
Le Maire,
Christophe VERON